

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUD EST ASSAINISSEMENT
Installation de traitement et de valorisation d'effluents liquides et gazeux
de l'installation de stockage de déchets non dangereux
au lieu-dit « La Glacière » à Villeneuve-Loubet

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15556

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre Ier, notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 14398 du 19 septembre 2013 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter une unité de traitement et de valorisation d'effluents liquides et gazeux sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Glacière à Villeneuve-Loubet ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé V2 Nice-Sub3/DR/Nice-Sub3/DR/BLM/2017.098 bis du 29 juin 2017 signé le 4 juillet 2017 faisant état de l'incident survenu le 19 août 2016 sur les installations de traitement de lixiviats (BGVAP) de l'ISDND de La Glacière à Villeneuve-Loubet ;
 - VU les documents produits par l'exploitant à la suite de l'incident du 19 août 2016 et des visites d'inspection des 27 septembre 2016 et 18 octobre 2016 ainsi que du courrier du préfet des Alpes-Maritimes du 9 novembre 2016 ;
 - VU le mémoire adressé par l'exploitant au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 9 mai 2017 ce document présentant les mesures prises sur site ainsi que les éléments en réponse aux demandes de compléments et réserves formulées dans un courrier du 22 mars 2017 du préfet des Alpes-Maritimes et dans le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2017 ;
 - VU les propositions techniques présentées par l'exploitant dans les documents susvisés au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement ;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 15 septembre 2017, les représentantes de la société SUD EST ASSAINISSEMENT ayant été entendus ;
 - VU la consultation de l'exploitant par courrier du 26 septembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
 - VU le courrier de l'exploitant du 11 octobre 2017 informant le préfet des Alpes-Maritimes qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire
- CONSIDERANT l'analyse par l'inspection des installations classées de l'ensemble des éléments produits par l'exploitant à la suite de l'incident survenu le 19 août 2016 sur le BGVAP ;
- CONSIDERANT que l'exploitant a proposé les moyens techniques pour éviter la répétition d'un tel incident ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les différentes mesures mises en œuvre pour assurer leur effectivité dans le temps ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1:

La société SUD-EST ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé route de La Gaude – BP. 153 - 06800 Cagnes-sur-Mer, ci après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation d'une unité de valorisation et de traitement d'effluents liquides et gazeux des installations de stockage de déchets non dangereux de la Glacière et du Jas de Madame (BGVAP), au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Glacière sise sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet.

ARTICLE 2 – Barrière organisationnelle et technique de sécurité :

La canalisation d'alimentation en biogaz est équipée d'une vanne papillon de sectionnement supplémentaire à retour automatique sur coupure d'alimentation électrique.

Cette vanne se ferme automatiquement en cas d'arrêt (arrêt sur défaut ou arrêt manuel) du BGVAP.

Un test d'étanchéité du système de vannes de sécurité (VK) est réalisé lors de chaque arrêt du BGVAP. En cas de résultat négatif de ce test (vannes non étanches), le BGVAP et la torchère associée (T1000) sont maintenus à l'arrêt (compresseur compris) automatiquement.

Le signal d'alerte du défaut d'étanchéité du système de vannes de sécurité (VK) est différent de celui du déclenchement de l'arrêt d'urgence du BGVAP.

ARTICLE 3 – Maintenance préventive :

L'exploitant met en place un programme de maintenance adapté pour assurer le bon fonctionnement du système de vannes de sécurité (VK) et celui de la nouvelle vanne papillon.

Comme proposé par l'exploitant, la mise en place d'un point de vérification trimestrielle de l'état du système de vannes de sécurité (VK) et de la nouvelle vanne papillon de sectionnement comporte à minima :

- le nettoyage interne du corps du système de vannes de sécurité (VK) et de la nouvelle vanne papillon de sectionnement ;
- la vérification de l'état de la portée des sièges pour le système de vannes de sécurité (VK) ;
- la vérification de l'état des joints (toriques, à lèvres, etc.) du système de vannes de sécurité (VK) et de la nouvelle vanne papillon de sectionnement, remplacement si nécessaire ;
- le contrôle du fonctionnement et de l'étanchéité du système de vannes de sécurité (VK) et de la nouvelle vanne papillon de sectionnement à l'issue de la vérification.
- la protection des surfaces internes du système de vannes de sécurité (VK) et de la nouvelle vanne papillon de sectionnement, par l'application d'une couche très fine de graisse adaptée au gaz.

Ce point fait l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - Suivi du fonctionnement du BGVAP :

Tous les arrêts accidentels du BGVAP, sa mise en mode « stand by », l'acquiescement de la mémorisation du défaut d'étanchéité, etc. doivent faire l'objet d'un enregistrement formalisé indiquant à minima la date et l'heure de l'action.

L'historique de ces informations est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant consigne toutes les interventions de maintenance en indiquant au minimum : la date et d'heure d'intervention, les constats faits lors de l'opération et le détail des opérations de maintenance réalisées.

L'historique de ces opérations est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - Surveillance du BGVAP :

L'exploitant doit mettre en place une alarme et une organisation qui en cas d'arrêt accidentel du BGVAP conduisent à l'intervention de personnel compétent 24h/24 et 7j/7 et ce dans les plus brefs délais.

Comme proposé par l'exploitant, le dispositif technique comporte :

- une alarme se déclenchant en cas d'arrêt du BGVAP,

- un report d'alarme dans les locaux du site et vers un responsable nommé désigné,
- un système de vidéosurveillance nocturne / diurne avec accès depuis un portail mobile permettant d'effectuer la levée de doute.

L'organisation du report des alarmes, de la levée de doute et des actions à engager en cas d'accident avéré est formalisée dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeneuve-Loubet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SUD EST ASSAINISSEMENT,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes..

Fait à Nice, le **19 OCT. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DOPP 3723

Frédéric MAC KAIN